

## CONTRAT DES PRESTATIONS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**CIMENTERIE DE LUKALA – « CILU S.A »**, Société Anonyme, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-4376 et à l'Identification Nationale sous le numéro 01-C2301-A01035A, dont le siège social est situé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin n°87, 1<sup>er</sup> niveau du Bâtiment du Cercle Hellénique, dans la Commune de la Gombe et ici représentée par Monsieur Ahmed MOHAMED AHMED HASSANIN, Directeur Général, et Monsieur Arthur N'ZI BLEBLE, Directeur Financier, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci- après désignée « la CILU »

Et

....., immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro ..... ; à l'identification Nationale sous le numéro ..... et d'impôt ..... dont le siège social est situé sur l'avenue ....., Commune de la....., ici représentée par son responsable gérant .....

Ci-après désigné « PRESCRIPTEUR »

Tous les deux sont désignés individuellement « une partie » et collectivement « les parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

#### Article 1 : Définitions

Pour la bonne compréhension et exécution du contrat conclu entre les PARTIES, il convient de comprendre par :

**CLIENT** : Toute personne physique ou morale en relation avec le PRESCRIPTEUR dans le cadre de ses activités professionnelles ou personnelles, à laquelle le PRESCRIPTEUR aura recommandé l'utilisation des produits CILU.

**PRESCRIPTEUR** : **Maitre d'ouvrage, Maître d'ouvrage délégué, Le maître d'œuvre, Le bureau d'études techniques, Le bureau de contrôle, Les techniciens spécialisés, Les services publics, Les entreprises du bâtiment, Entreprises de construction, Maçons, Briquetiers, Tout clients Existant désirant la livraison par Cilu, Architectes, Technico-commercial et Petits détaillants** qui recommande à ses clients la consommation des produits CILU.

Le PRESCRIPTEUR n'est pas :

- Un spéculateur des prix pour dépasser les limites recommandées par la CILU.
- Ni un commissionnaire ni un courtier pour exiger des ses clients les commissions de mise en relation des parties. Il ne reçoit que son PRESCRIT.

**PRODUIT CILU** : Ciment CILU (ciment 32,5 R ; ciment 42,5 R ; ciment 52,5 R en sacs ou en big Bag), la Calcilu ; la Calcilu Agro, les granulats et tous autres produits mis en ligne par la CILU sur le Site prescriptorat .

**PRESCRIT** : C'est la rémunération du service du prescripteur par le DISTRIBUTEUR.

**DISTRIBUTEUR** : Commerçant non exclusif, ayant signé un contrat de distribution des produits CILU et ayant souscrit aux conditions du Prescriptorat CILU.

## **Article 2 : Objet du contrat**

Le prescripteur est amené par son action à promouvoir les PRODUITS CILU auprès de ses clients, actuels et à venir et générer par la même occasion des affaires pour CILU dans les conditions et termes du présent contrat.

## **Article 3 : Mise en relation**

La CILU attribue au PRESCRIPTEUR une référence unique permettant de faire le lien entre un CLIENT et le PRESCRIPTEUR à qui reviendra le Prescrit.

La mise en relation du CLIENT avec la CILU peut se faire de plusieurs manières, comme par exemple, sans s'y limiter :

### 1) Mise en Relation Parallèle :

Le PRESCRIPTEUR fournit à la CILU les coordonnées du CLIENT et celui-ci est contacté directement par la CILU. Ce client (projet ou revendeur) devient donc un client CILU avec un numéro client distinct attribué par CILU. C'est donc le commercial CILU qui procède à la négociation et au suivi des commandes. Le prescripteur ne touchera le PRESCRIT que dans les conditions suivantes :

- Le client est un nouveau et n'existe pas dans la base des données CILU.
- Le client prélève au moins 500 Tonnes sur les premiers 6 Mois de la signature contrat.
- Prescrit = 250 USD paiement unique.

### 2) Mise en relation croisée

Le PRESCRIPTEUR intervient activement dans le processus de mise en relation, en organisant la planification commande client, en payant au moins 50% de ses premières

commandes après identification des besoins client et transmission d'un devis circonstancié pour et au nom de son CLIENT d'un montant estimé à au moins l'équivalent de 1000 Tonnes l'an.

Le prescripteur ne touchera le PRECRIT que dans les conditions suivantes :

- Le client n'existe pas dans la base des données CILU
- Le client prélève au moins 1000 Tonnes sur les premiers 6 Mois du contrat
- Prescrit = 2000 USD paiement unique après ????

### 3) Mise en relation participatif

Le PRESCRIPTEUR identifie le client qui achète en petite quantité, (Consommateurs finaux) enregistre sa commande sur le marché Prescripteur CILU en demandant à un distributeur de livrer la commande.

Le prescripteur ne touchera le PRECRIT de 0,1 USD/sac avec un prix négocié que dans les conditions suivantes :

- Le client n'existe que dans sa seule base des données
- Le client accepte de payer le prix négocié par le prescripteur
- Que la livraison soit effective grâce au suivi du prescripteur.

Quelle que soit la nature de la mise en relation, il incombe au PRESCRIPTEUR de veiller à ce que sa **référence unique** soit communiquée à la CILU lors de toute (première) demande d'un CLIENT. En l'absence de référence unique permettant de faire le lien entre un CLIENT et le PRESCRIPTEUR, aucun PRESCRIT ne pourra être attribué.

Selon le secteur d'activité il est courant et même habituel qu'un CLIENT s'adresse à plusieurs professionnels pour la fourniture de produits ou la prestation de services. Afin d'éviter tout conflit de commissionnement pouvant résulter d'une éventuelle concomitance de plusieurs prescripteurs, il appartient au PRESCRIPTEUR de veiller à choisir le type de mise en relation qui le relie sans aucune équivoque au CLIENT ayant fait appel aux services de la CILU.

Lorsqu'un CLIENT se prévaut de plusieurs prescripteurs possibles, la CILU attribuera la commission au premier PRESCRIPTEUR dont le CLIENT aura communiqué la référence unique la CILU.

La CILU se réserve la possibilité, après examen, de ne pas donner suite à une mise en relation, sans qu'une telle décision n'ouvre un quelconque droit à réparation ou compensation d'aucune sorte au PRESCRIPTEUR.

Lorsque la CILU peut décider de ne pas donner suite à une mise en relation, sans avoir à motiver sa décision au PRESCRIPTEUR. L'acceptation d'une mise en relation sera quant à elle effective dans le compte du PRESCRIPTEUR comme client attribué selon les conditions d'utilisation.

Si durant ce délai de trois mois la mise en relation n'aboutit à aucune commande par le CLIENT à la CILU, le CLIENT ne sera plus considéré comme ayant été recommandé par le PRESCRIPTEUR. Toute commande du CLIENT intervenant après expiration de ce délai de trois mois à compter de l'acceptation de la mise en relation initiale ne donnera lieu à aucun Prescrit. Sauf si le Prescripteur demande expressément un dernier prolongement de Trois mois encore avant la fin des premiers trois mois.

#### **Article 4 : Référence unique Client**

Un client est référence unique dans les conditions suivantes :

- Il est enregistré une et une seule fois dans la base prescripteurat CILU
- Toutes duplications du référencement sous d'autres identifiants pour le même chantier est considéré comme une violation de **l'intégrité** et entraîne pour l'initiateur la perte des tous ses prescrits et une radiation du marché sauf s'il est prouvé qu'il s'agit d'une autre entreprise qui réalise les travaux.

#### **Article 5 : Prescrit**

Le Prescrit est la rémunération du Prescripteur du par le distributeur qui livre le produit.

La Cilu s'assure que le distributeur reverse à la fin de chaque mois soit au plus tard le 2 de chaque mois jours ouvrables, le « Prescrit » selon les commandes livrées et enregistrés dans le Site PRESCRIPTORAT.

Sauf pour la mise en relation Parallèle et Croisée, le PRESCRIT est de 0,1 USD/Sac.

Le PRESCRIT s'applique à tous les Produits CILU recommandés, à titre personnel ou professionnel, par le CLIENT à la CILU durant la période de trois mois qui suit l'acceptation de la mise en relation.

Le PRESCRIT se calcule sur les montants totaux hors taxes, déduction faite le cas échéant d'éventuelles remises ou d'éventuels avoirs, facturés au CLIENT par la CILU suite à ses commandes.

Si le PRESCRIPTEUR en fait la demande, le Distributeur ayant livré les produits Cilu lui communiquera pour information une copie de chaque facture adressée au CLIENT.

Le PRESCRIT n'est cependant acquise au PRESCRIPTEUR qu'après paiement intégral des sommes dues par le CLIENT au Distributeur, en ce compris les éventuels frais de recouvrement et intérêts de retard, quel que soit le moment auquel intervient ce paiement intégral. Les éventuels frais de recouvrement et intérêts de retard n'entrent cependant pas dans le calcul de la commission attribuée au PRESCRIPTEUR.

Le paiement par le CLIENT de l'intégralité des sommes dues au Distributeur constitue dès lors l'unique fait générateur du PRESCRIT revenant au PRESCRIPTEUR.

#### **Article 6 : Relation PRESCRIPTEUR - DISTRIBUTEUR**

- La seule relation qui existe entre le Distributeur et le Prescripteur est celle d'acheteur et livreur.
- Sauf si le Distributeur demande la création d'un marché spécifique et crée ainsi ses propres Prescripteurs sur un marché bien spécifique, dans ces conditions le PRESCRIPTEUR a une relation de groupe avec son distributeur.
- Un Prescripteur ne peut être que dans un marché spécifique, si non il est indépendant et travail sur tous les différents marchés avec les Distributeurs disponible.
- Il n'est pas accepté qu'un prescripteur travail avec un distributeur hors marché Cilu sans placer la totalité de la commande dans le site PRESCRIPTORAT. Ceci constituer un détournement du marché et la Cilu se réserve le droit de radier le Distributeur et le Prescripteur su Marché sans explications ni autres justifications à fournir aux deux parties.

### **Article 7 : Limites d'intervention**

Il appartient au PRESCRIPTEUR de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter toute confusion entre ses propres activités et celles de la CILU. Par ailleurs, le PRESCRIPTEUR s'interdit de faire à ses CLIENTS des offres de prix concernant les Produits fournis par le CILU, sans les valider au préalable.

Afin de permettre toutefois au PRESCRIPTEUR d'informer ses CLIENTS au sujet des produits et ses prix, la CILU fournit au PRESCRIPTEUR une formation sur les produits CILU et une mise à jour régulière sur les Prix.

Le PRESCRIPTEUR étant une entité juridiquement propre et différente de la CILU, Il est donc interdit au PRESCRIPTEUR de se présenter au nom de la CILU comme travaillant pour la CILU.

Quoi qu'il puisse avoir sur lui des matériaux publicitaires de la CILU, il ne peut ni utiliser le logo, ni l'Adresse de la CILU. Ceci constitue une violation grave de l'accord et CILU se réserve le droit de résilier le contrat sans préjudice des demandes de réparation éventuelles en justice.

### **Article 8 : Limites de responsabilité**

Par le présent contrat la CILU ne délivre au PRESCRIPTEUR aucun pouvoir pour poser des actes juridiques de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte de la CILU. En conséquence la CILU ne saurait en aucune manière être tenu responsable des actes du PRESCRIPTEUR qui seraient étrangers à l'objet du présent contrat.

La réalisation de l'objet du présent contrat exclut par ailleurs toute exposition des frais ou réalisation d'investissements de la part du PRESCRIPTEUR, en vertu de quoi le commissionnement tel que défini ci-dessus constituera en toutes circonstances la limite absolue de l'indemnisation à laquelle pourrait prétendre le PRESCRIPTEUR.

De plus, la réalisation de l'objet du présent contrat ne crée ni ne suppose aucun lien de subordination du PRESCRIPTEUR vis-à-vis de la CILU, et ce même PRESCRIPTEUR, dont l'activité principale ne pourra en aucun cas consister en l'apport d'affaires ou toutes autres formes d'entremise commerciale pour compte d'autrui, conserve la maîtrise totale et indépendante de la gestion de son activité. Il en résulte que le présent contrat ne saurait en aucune manière ni pour aucun motif faire l'objet d'une demande de requalification, et par sa signature sur le présent contrat le PRESCRIPTEUR s'engage à s'interdire, de manière imprescriptible, toute tentative en ce sens.

### **Article 9 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse. Il pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois, valant pour les mises en relation avec de nouveaux CLIENTS.

### **Article 10 : Fin du contrat**

A l'expiration du préavis de résiliation du contrat, les PARTIES établiront conjointement la liste des CLIENTS apportés par le PRESCRIPTEUR et la durée résiduelle de commissionnement potentiel restant à courir pour chacun de ces CLIENTS. Les commandes de prestations de Produits adressés à la CILU par l'un des CLIENTS repris sur cette liste après l'expiration du préavis de résiliation mais avant l'expiration de la période de six mois suivant la mise en relation initiale avec ce CLIENT, donneront lieu à commissionnement selon les dispositions du présent contrat.

L'attribution et la liquidation des PRESCRITS nées des commandes passées avant la résiliation conventionnelle se fera selon les dispositions du présent contrat.

### **Article 11 : Rupture de contrat**

Le présent contrat pourra être rompu de plein droit et avec effet immédiat par la CILU, par simple notification au PRESCRIPTEUR, en cas de manquement de la part de celui-ci à l'une ou l'intégralité de ses obligations et aux conditions décrites dans le présent contrat. Dans ce cas, aucun PRESCRIT ou dédommagement ne sera due au PRESCRIPTEUR, tout droit à dommages et intérêts en faveur de la CILU étant par ailleurs réservé.

### **Article 12 : Litiges**

Le présent contrat est régi par les lois de la République Démocratique du Congo. En cas de différends à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents de la République démocratique du Congo seront saisis.

**Fait à Kinshasa**, le .... /..... / 2021, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CILU, [Nom] : .....  
[Nom].....  
[Qualité] : Directeur Général.  
[Signature] :

Pour le PRESCRIPTEUR :  
[Qualité] : Directeur Général.  
[Signature] :

Pour la CILU, [Nom]  
[Qualité] : Directeur Commercial & Marketing  
[Signature]